



## oléoduc du rhône

Oléoduc du Rhône S.A.  
Les Valettes  
CH - 1932 Bovernier  
Tél. +41 (0) 27 722 14 71 - Fax +41 (0) 27 722 94 26  
e-mail : station@oleoduc.ch

A tous les propriétaires fonciers

Bovernier, le

### Projets de construction de tiers au sens de l'OITC

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'art. 26 al. 4 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduite (OITC)<sup>1</sup>, et pour des raisons de sécurité, notre entreprise doit rappeler aux propriétaires fonciers concernés, par écrit et au moins une fois tous les quatre ans, qu'il est **obligatoire de demander l'autorisation en cas d'exécution de travaux de construction** à l'intérieur d'une bande de terrain de 10m, mesurée de part et d'autre de la conduite, ou à l'intérieur de la zone de protection des installations annexes et du portail des galeries. Les travaux à l'explosif et la mise en place d'installations qui produisent des vibrations ou qui sont sources d'effets électriques, chimiques ou autres et peuvent nuire à la sécurité du transport par conduites ou à son exploitation sont également soumis à autorisation. Ces travaux constituent des travaux de construction de tiers.

La demande d'autorisation pour des travaux de construction doit être adressée à l'exploitant de l'installation de transport par conduite soit à **Oléoduc du Rhône SA, CP 16, 1932 Bovernier**.

Le non respect de l'obligation de demander l'autorisation en cas d'exécution de travaux de construction de tiers sera poursuivi pénalement (art. 44 ss de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC)<sup>2</sup>, art. 36 OITC).

Pour votre information, nous annexons au présent courrier les consignes de sécurité ainsi qu'un formulaire de demande d'autorisation de travaux de construction de tiers.

Pour des raisons de sécurité également, nous vous prions d'informer les utilisateurs et les titulaires de droits sur les parcelles concernées sur le contenu de la présente lettre (notamment les locataires ou fermiers, les titulaires de servitudes, les usufruitiers, titulaires de droit d'emption, de préemption, de réméré, les copropriétaires, les entreprises de construction, les organisateurs de manifestations, etc) ainsi que les nouveaux propriétaires en cas de transfert de l'immeuble.

Les précisions concernant les travaux de construction de tiers sont énoncées dans la directive de l'IFP "Etude, construction et exploitation d'installations de transport par conduite avec des pressions > 5 bar".

## oléoduc du rhône

En annexe, nous vous transmettons une copie de deux extraits de cette directive : chapitre 9.2 : Constructions de tiers, Annexe 13 : Travaux à proximité de pipeline".

D'autre part, nous vous prions de nous informer en cas de changement de propriété concernant la(les) parcelle(s) concernée(s). Dans le cas où plusieurs personnes seraient propriétaires de la(les) parcelles(s) concernée(s) (par exemple communauté héréditaire), nous vous prions de mentionner une personne de contact.

Finalement, nous tenons à signaler que **l'autorisation de projets de construction de tiers** selon la législation fédérale sur les installations de transport par conduites est **indépendante** et ne dispense pas de l'obligation d'obtention d'une autorisation de construire ordinaire le cas échéant. De même que l'obtention d'une autorisation de construire ordinaire ne dispense pas de l'obtention d'autorisation de projets de construction de tiers si les conditions sont remplies.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Oléoduc du Rhône SA  
Le Responsable d'exploitation

Antonio Riviello



Annexes: Consignes de sécurité - Demande d'autorisation - Extraits directive IFP

## 9.2 Constructions de tiers

### 9.2.1 Généralités

- La procédure d'autorisation de constructions de tiers est en principe une procédure de droit public. L'Office fédéral de l'énergie a tout de même délégué à l'Inspection fédérale des pipelines le droit de traiter de telles procédures. Elles englobent toutes les activités du secteur de la construction ou de l'économie agricole et forestière, au sens de l'article 28 de la loi sur les installations de transport par conduites.
- Toute activité dont le maître d'oeuvre n'est pas l'exploitant de l'installation de transport par conduites est considérée comme une construction de tiers.

### 9.2.2 Déroulement

- Le requérant peut adresser sa demande d'autorisation directement à l'Inspection fédérale des pipelines.
- Si la demande d'autorisation est adressée directement à l'exploitant d'un pipeline, celui-ci est tenu de la transmettre rapidement à l'Inspection fédérale des pipelines.
- L'IFP donne à l'exploitant de l'installation l'occasion de s'exprimer au sujet de la demande d'autorisation concernée.
- L'IFP prend sa décision en s'appuyant sur la documentation qui lui a été remise et sur la prise de position de l'exploitant. Une appréciation de la situation et un entretien sur place peuvent éventuellement être nécessaire.
- Le détenteur d'une autorisation est toujours le requérant. C'est lui qui est également tenu de veiller à ce que soient remplies les conditions générales et particulières figurant dans l'autorisation.
- Si une autorisation arrive à échéance sans que la réalisation du projet concerné ait débuté, l'exploitant du pipeline attirera l'attention du détenteur de l'autorisation sur l'expiration de cette dernière.

### 9.2.3 Documentation requise

- Les demandes d'autorisation sont à adresser en double à l'Inspection fédérale des pipelines.
- Les demandes d'autorisation déjà accompagnées de la prise de position de l'exploitant d'un pipeline ne sont à adresser à l'IFP qu'en un seul exemplaire.
- De la demande d'autorisation devra ressortir clairement qui planifie et construit quoi.
- Si nécessaire, l'exploitant complètera la documentation par des précisions au sujet de l'emplacement de la conduite et d'autres installations.

### 9.2.4 Situation par rapport à d'autres procédures

- L'accord de l'IFP ne dépend pas de l'octroi d'autres autorisations par des tiers.
- Une autorisation accordée par l'IFP ne remplace en aucun cas d'autres autorisations devant être délivrées par d'autres autorités.

## Annexe 13 Travaux à proximité de pipeline

### Notice concernant l'autorisation de travaux de construction et autres travaux à proximité d'un oléoduc ou d'un gazoduc de plus de 5 bar

#### Preamble

La présente notice donne un résumé des prescriptions actuelles. Néanmoins il faut préciser que la notice n'annule pas les prescriptions en vigueur.

#### 1. Généralités

Bien qu'ils soient exploités à de très hautes pressions, les pipelines ont la réputation d'être sûrs. Toutefois, ils peuvent subir des dégâts, en particulier lors de fouilles ou de travaux analogues. Ceux-ci constituent de loin la cause la plus fréquente d'accidents. C'est pourquoi le législateur a soumis tous les travaux susceptibles de mettre en danger un pipeline au régime de l'autorisation et édicté les mesures de sécurité appropriées. Parmi celles-ci, les distances de sécurité constituent la façon la plus efficace de protéger ces conduites contre les interventions de tiers et donc, indirectement, de protéger ces tiers eux-mêmes. Une véritable protection des alentours exigerait quant à elle des distances de sécurité bien plus importantes. On trouvera ci-dessous des indications plus détaillées - mais non exhaustives - à ce sujet.

La loi et les ordonnances d'exécution peuvent être téléchargées à l'adresse "<http://www.admn.ca>"

#### 2. Projets soumis à autorisation

A l'intérieur d'une bande de terrain de 10m des deux côtés du pipeline et à l'intérieur de la zone de protection des installations annexes (généralement = 30m) tous les projets remplissant une des conditions suivantes sont soumis à autorisation:

- des travaux de fouille plus profonds que 40cm
- le projet modifie le recouvrement du pipeline
- le projet à pour but ou comme conséquence une modification de la structure du sol
- le projet à pour but ou comme conséquence une modification de l'utilisation de terrain
- le projet prévoit une construction permanente souterraine ou en surface.

En plus tous les travaux qui puissent mettre en danger d'une manière ou d'une autre l'installation de transport par pipelines sont soumis à l'obligation de demander une autorisation spéciale. A cet égard on cite spécialement les travaux à l'explosive ou des travaux de palplanche pour lesquels cette obligation générale est aussi valable en dehors des 10m de la distance de sécurité.

A l'exception du labourage en profondeur, des travaux d'agriculture normales ne sont pas soumis à l'autorisation.

#### 3. Distances de sécurité

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, les travaux de tiers puissent être autorisés s'ils respectent les distances suivantes:

Objets	distances minimales
arbres dont le tronc a une circonférence > 35cm	2 m
croisements avec tous types de conduites à l'exception des câbles électriques posés en fouille ouverte.	0,30 m
câbles électriques posés en fouille ouverte	0,50 m
des conduites industrielles posées en parallèle lors d'une construction en même temps	2 m
lors d'une construction ultérieure	2 - 5 m
lors d'une construction sans fouille	selon la longueur et la profondeur
	3 - 10 m selon la longueur et la procédure de construction
fondations, regards, poteaux sans mise à terre	2 m
bâtiments non-occupés par des personnes	2 m
bâtiments occupés par des personnes	10 m (5m si la pression de service ≤ 2,5bar)
autoroutes, semi-autoroutes et routes principale	5 m
autres routes et chemin	2 m
à partir du bord du revêtement en dur	
croisement de routes et chemins sans mesures de protection	1,5 m
sans revêtement en dur	2 m
avec revêtement en dur	
Fouille jusqu'à une profondeur de 4m	2 m vers le bord de la fouille et une pente de 45°

D'autres distances à respecter entre les installations de conduite et des installations électriques sont prescrites dans l'annexe 1 de l'ordonnance de sécurité (SR 746.12).

L'exploitant du pipeline ou l'Inspection fédérale des pipelines peuvent donner de plus amples renseignements sur tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés dans cette notice.



# OLEODUC DU RHONE SA

## Formulaire de demande d'autorisation de construire Demande d'autorisation de construire à proximité de l'Oléoduc du Rhône SA

### A remplir par Oléoduc du Rhône SA

No de la demande .....  
Tronçon .....  
No de plan ..... Balise .....  
Date et Visa .....

### Requérant

Entreprise / particulier .....  
Nom et prénom .....  
Adresse .....  
Téléphone ..... E-Mail .....

### Maître de l'ouvrage

Nom et prénom .....  
Adresse .....  
Téléphone ..... E-Mail .....

### Auteur du projet

Nom et prénom .....  
Adresse .....  
Téléphone ..... E-Mail .....

### Entreprise de construction

Entreprise .....  
Nom et prénom .....  
Adresse .....  
Téléphone ..... E-Mail .....

### Lieu du projet

Commune .....  
No parcelle .....

### Description du projet

.....

### Délais prévus

Début des travaux .....  
Fin des travaux .....

### Remarques

.....

### Lieu et date

.....

### Signature obligatoire du requérant

Le formulaire rempli et les annexes (plans) sont à envoyer à :  
Oléoduc du Rhône SA, CP 16, 1932 Bovernier  
Tél. 027/722 14 71 Fax 027/722 94 26  
Annexes (document PDF uniquement, max. A3 à envoyer à :  
antonio.rivello@oleoduc.ch

## OLEODUC DU RHONE SA

### Projets de construction à proximité d'un oléoduc

1. La loi fédérale sur les installations de transport et ses ordonnances d'exécution prévoient pour la protection des personnes et des choses ainsi que des autres biens juridiques importants, que des projets de tiers susceptibles de porter préjudice à une conduite soient soumis à une autorisation des autorités de surveillance compétentes.
2. La soumission à l'autorisation vaut en tous cas pour des projets prévus aux alentours de conduite de plus de 5 bars.
3. Tous les projets situés à une distance inférieure à 10 mètres de la conduite et à l'intérieur d'une zone de sécurité de 30 mètres autour des installations annexes, qui concernent des travaux de construction et d'excavation (labourage en profondeur, ameublissement du sol et mise en terre d'arbres de haute futaie y compris), des remblayages, des sous-croisements, des terrassements et changements importants du genre de l'exploitation, ainsi que de nouveaux croisements, des modifications et déplacements de voies de communication, de conduites et de câbles doivent être au bénéfice d'une autorisation.
4. Des projets pouvant avoir des incidences néfastes sur la conduite sont en outre soumis à autorisation, même s'ils se trouvent à une distance supérieure à 10 mètres de la conduite. C'est le cas pour des tirs d'explosifs (40 à 200 m selon la charge par temps de retard et la nature du terrain) et autres vibrations, des dérivations de substances chimiques, ainsi que des installations électriques.
5. La législation sur les installations de transport par conduites prévoit en outre certaines distances entre la conduite et d'autres objets qui peuvent comporter jusqu'à 50 mètres selon la pression de service de la conduite et l'objet en question (centrales électriques, sous-stations, stations de couplage à haute tension). Des exceptions sont possibles lorsque les conditions le permettent.
6. L'autorisation doit être demandée par le requérant.
7. Si des conduites de toute nature (conduites de service), qui ne figurent pas dans la demande de construction, devaient être posées à l'intérieur de la zone de protection des 10 mètres de la conduite (croisements et conduites parallèles), une nouvelle autorisation de construire est nécessaire.
8. L'observation des prescriptions d'autorisation est poursuivie en justice sur plainte de l'autorité de surveillance.
9. La demande doit être transmise à temps à OLEODUC DU RHONE SA ; cette dernière se charge de faire parvenir la demande à l'Inspection fédérale des pipelines, compétente pour l'attribution des autorisations. Trois semaines sont généralement nécessaires pour l'évaluation de la demande.
10. L'autorisation peut être sollicitée au moyen du formulaire ci-joint. Les plans nécessaires (situation, profil(s) sont à joindre en deux exemplaires. Le tracé de la conduite doit être reporté dans les plans.
11. OLEODUC DU RHONE SA donne volontiers tous les renseignements utiles en cas de problèmes (tél. 027 722 14 71).
12. La loi fédérale sur les installations de transport par conduites et ses ordonnances d'exécution peuvent être commandées auprès de l'Office central des imprimés et du matériel (adresse postale : OCFIM, 3003 Berne). Nous renvoyons en particulier au chapitre concernant les projets de construction de tiers personnes de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites.

### Prescriptions de sécurité pour travaux à proximité de conduites, en particulier pour l'exécution de travaux de fouille

1. Avant le début des travaux de construction, la direction des travaux et l'entreprise doivent être informées sur place de la présence de l'installation de conduite et averties des dangers et des conséquences d'un dommage causé à celle-ci. Il faut attirer l'attention sur les dispositions légales.
2. Détermination de la position exacte (position et recouvrement de terre) de la conduite au moyen d'un détecteur et, au cas où le repérage de la conduite n'est pas possible avec la précision nécessaire à cause d'un recouvrement trop important ou pour d'autres raisons, en ayant recours aux services d'un géomètre. Exécution du jalonnement de l'axe de la conduite. Contrôle du jalonnement de l'axe de la conduite. Contrôle de l'appareil de détection de conduites, l'émetteur de signaux répétés de conduites au moyen de sondages de reconnaissance doivent être effectués pour être branchés dans tous les cas. Des sondages de reconnaissance doivent être effectués pour localiser avec précision la conduite lorsque la position de celle-ci est sujette à des incertitudes.
3. L'enlèvement de la première couche de 30 centimètres au maximum (revêtements routier, humus, etc.) peut se faire à la machine si la conduite est recouverte d'un mètre de terre au moins.
4. L'excavation manuelle est impérative à partir d'un recouvrement de la conduite de 30 centimètres et moins et à une distance libre de mains de 50 centimètres des deux côtés de la conduite.
5. Une attention particulière doit également être portée à la position exacte du câble de télécommande et à d'éventuelles conduites de tiers.
6. Au cas où la conduite et/ou le câble de télécommande sont mis à découvert, ces parties d'installations doivent être protégées dans la fouille et contrôlées par le propriétaire de la conduite avant d'être à nouveau recouvertes.
7. Les travaux de creusement à l'intérieur d'une bande de deux mètres de chaque côté de la conduite à haute pression doivent être surveillés en permanence par un personnel qualifié employé par le propriétaire de la conduite de transport.
8. Pour des travaux de creusement situés en dehors de la bande de deux mètres de chaque côté de la conduite, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin que la mise en danger de l'installation de conduites soit exclue dans tous les cas. En particulier, la surveillance du chantier par du personnel qualifié employé par le propriétaire de l'installation est indispensable.
9. Des précautions particulières doivent être prises lorsque des tirs à l'explosif, des forages, des travaux de battage, etc... sont prévus à proximité de la conduite et à l'occasion du passage au-dessus de la conduite de véhicules lourds. Ces travaux doivent être spécifiés dans les demandes de construction. Les mesures de protection nécessaires doivent être prises préalablement en accord avec l'Inspection fédérale des pipelines et avec le propriétaire de l'installation de conduite. En règle générale, un sondage de reconnaissance au moyen d'une fouille est nécessaire avant l'exécution d'un forage ou de travaux de battage aux environs immédiats de la conduite. Le cas échéant, des mesures d'ébranlements sont nécessaires lors de travaux de battage ou de tirs avec des explosifs.
10. Au cas où le recouvrement de la conduite ne correspond pas aux données des plans ou dans celui où l'exécution de constructions de tiers n'est pas conforme aux plans de la demande de construction, le propriétaire de la conduite de transport doit en être averti.